

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 octobre 2016 portant avis sur les règles de répartition des capacités sur l'interconnexion électrique entre la France et la Grande-Bretagne

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, commissaires.

En application des dispositions du point 2.6 des orientations annexées au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité : « Les GRT¹ définissent une structure appropriée pour l'attribution des capacités selon les échéances. Cette structure peut comprendre une option permettant de réserver un pourcentage minimal de capacité d'interconnexion pour une attribution journalière ou infra-journalière. Cette structure d'attribution est soumise à l'appréciation des autorités de régulation concernées. Pour élaborer leurs propositions, les GRT tiennent compte :

- des caractéristiques des marchés ;
- des conditions opérationnelles, telles que les conséquences d'une comptabilisation nette des opérations fermement programmées ;
- du degré d'harmonisation des pourcentages et des délais adoptés pour les différents mécanismes d'attribution de capacités en vigueur ».

Par courrier reçu le 19 octobre 2016, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi, pour avis, la CRE d'une proposition de modification des règles de répartition des capacités sur la frontière France - Grande-Bretagne.

1. CONTEXTE

1.1 Caractéristiques de l'interconnexion électrique entre la France et la Grande-Bretagne

L'interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne, dénommée IFA (Interconnexion France-Angleterre), est une liaison à courant continu de 2000 MW reliant le réseau de transport français au réseau de transport britannique. Cette interconnexion est la propriété commune de RTE et National Grid Interconnectors (NGIC). Elle est d'une longueur approximative de 70 km, dont 45 km de câble sous-marin, et est constituée de 4 pôles de 500 MW chacun pouvant opérer en import ou en export.

1.2 Principes d'allocation des capacités

Toute la capacité de l'interconnexion est offerte au marché selon les Règles d'accès IFA (traitant des horizons journalier et infra-journalier) et les Règles d'allocation des capacités long terme par enchères explicites. Pour chaque direction, des produits sont proposés pour plusieurs échéances d'une année A :

- produits annuels :
 - produit Annuel Calendaire du 01/01/A au 31/12/A ;
 - produit Annuel Financier du 01/04/A au 31/03/A+1 ;

¹ Gestionnaires de Réseaux de Transport d'électricité

- produits semestriels :
 - produit Eté du 01/04/A au 30/09/A ;
 - produit Hiver du 01/10/A au 31/03/A+1 ;
- produits trimestriels :
 - produit T1 du 01/01/A au 31/03/A ;
 - produit T2 du 01/04/A au 30/06/A ;
 - produit T3 du 01/07/A au 30/09/A ;
 - produit T4 du 01/10/A au 31/12/A ;
- produit mensuel, couvrant chaque mois ;
- produit week-end, couvrant le samedi et le dimanche ;
- produit journalier, chaque jour ;
- produits infra-journaliers :
 - produit ID1 chaque jour de 00h00 à 14h00 ;
 - produit ID2 chaque jour de 14h00 à 24h00.

Des produits additionnels tels que des produits hebdomadaires 5 jours ou hebdomadaires 7 jours peuvent être proposés en cas de besoin.

Le volume offert à chaque échéance de long terme (horizon annuel à mensuel) correspond à une part de la capacité totale disponible de l'interconnexion, soit 2000 MW. Cette part est définie pour chaque produit dans les règles de répartition qui sont l'objet de la présente délibération. A chaque échéance, les volumes offerts sont par ailleurs augmentés des éventuels droits de transport restitués par les acteurs de marché.

2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX REGLES DE REPARTITION DES CAPACITES SUR L'INTERCONNEXION FRANCE - GRANDE-BRETAGNE

RTE, en concertation avec NGIC, a soumis une proposition de modification des règles de répartition des capacités entre les différentes échéances temporelles sur l'interconnexion IFA. Cette proposition vise à mieux répondre aux attentes des acteurs de marché et à rapprocher ces règles de répartition de celles en vigueur sur les autres frontières françaises.

2.1 Répartition des capacités proposée

Les règles de répartition actuelles, qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la CRE lors de sa délibération du 13 novembre 2012, prévoient la répartition suivante des capacités entre les différentes échéances temporelles :

- produit Annuel Calendaire : 550 MW ;
- produit Annuel Financier : 350 MW ;
- produit semestriel : 300 MW ;
- produit trimestriel : 300 MW ;
- produit mensuel : 300 MW ;
- produit journalier : 200 MW.

Les nouvelles règles de répartition des capacités proposées par RTE prévoient :

- la suppression du produit Annuel Financier et le report des capacités correspondantes sur le produit Annuel Calendaire, auquel sont dès lors attribués 900 MW ;
- le transfert sur le produit journalier de 100 MW précédemment dédiés au produit semestriel.

Ainsi, la nouvelle répartition des capacités sera la suivante :

- produit Annuel Calendaire : 900 MW ;
- produit semestriel : 200 MW ;
- produit trimestriel : 300 MW ;

- produit mensuel : 300 MW ;
- produit journalier : 300 MW.

Le produit Annuel Financier et le produit semestriel Hiver ont déjà été souscrits jusqu'en mars 2017, et le produit Annuel Calendaire doit être alloué dès 2017 à hauteur de la nouvelle capacité prévue (900 MW). En conséquence, RTE propose la répartition transitoire suivante pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 :

- produit Annuel Calendaire : 900 MW ;
- produit Annuel Financier : 350 MW ;
- produit semestriel : 300 MW ;
- produit trimestriel : 0 MW ;
- produit mensuel : 200 MW ;
- produit journalier : 250 MW.

2.2 Analyse de la CRE

Le projet de modification des règles de répartition a fait l'objet d'une consultation informelle par RTE des principaux acteurs de marché actifs sur l'interconnexion IFA. Toutefois, le délai restreint entre la date à laquelle a été engagée la modification des règles de répartition et les enchères annuelles de novembre 2016, pour lesquelles les nouvelles règles doivent être mises en œuvre afin d'atteindre la répartition-cible en 2017, n'a pas permis à RTE d'organiser une consultation ouverte des acteurs de marché sur leurs attentes. La CRE rappelle que, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (*Forward Capacity Allocation* ou FCA), des propositions soumises à consultation publique doivent être élaborées par les GRT de chaque région de calcul de la capacité concernant la nature des produits de capacité offerts (article 31) et la répartition de ces produits entre les différentes échéances d'allocation (article 16). La CRE considère que la mise en œuvre de ces dispositions est une opportunité de réexaminer globalement la pertinence et la cohérence des règles de répartition des capacités sur les différentes frontières françaises.

Les nouvelles règles de répartition des capacités soumises pour avis à la CRE préservent la même proportion de capacités offertes à l'échéance annuelle, ce qui est conforme aux préférences exprimées par la majorité des acteurs de marché interrogés par RTE lors de sa consultation informelle. D'autre part, ces modifications vont dans le sens de l'harmonisation avec les règles applicables sur les autres frontières françaises, puisque le produit « Annuel Financier » spécifique à l'interconnexion IFA est supprimé, et que l'augmentation de 200 à 300 MW des capacités allouées à l'échéance journalière permet de rapprocher le ratio allocations journalières / allocations de long terme de celui qui est en général appliqué sur les autres frontières.

Il convient de relever que, bien que les règles de répartition des capacités n'aient pas à être approuvées formellement par l'autorité de régulation britannique², cette dernière a été consultée par la CRE sur le projet de modification et n'a pas formulé d'objections.

3. DECISION DE LA CRE

La CRE émet un avis favorable sur les nouvelles règles de répartition des capacités à l'interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne, pour leur application sur l'année 2017.

La CRE prévoit par ailleurs d'organiser au premier trimestre 2017 une concertation avec les acteurs de marché au sujet des règles de répartition aux frontières françaises ; cette concertation pourra donner lieu, le cas échéant, à une délibération portant orientations.

Fait à Paris, le 27 octobre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE

² OFGEM (*Office of Gas and Electricity Markets*)